

AVIS D'INTERPRETATION N°17-
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE
2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de
conciliation Avis du 8 février 2011, saisine SNEPL-
CFTC du 6 décembre 2010

Question n°1:

Art 4.2.1 a) 4°

Les congés payés du personnel administratif et de service sont pris comme suit :

- trois à quatre semaines en période estivale et une à deux semaines hors ladite période, dans la limite de cinq semaines par an.
- à ces jours de congés payés s'ajoutent cinq jours ouvrés de congés mobiles conventionnels répartis à l'initiative de l'employeur, après consultation des représentants du personnel et pris en cours d'année.

L'esprit du texte de la convention n'est-il pas que l'employeur ait l'initiative de répartir les périodes (par exemple, 2 jours l'été, 3 jours l'hiver) et que le salarié puisse ensuite choisir librement :

- ⊗ d'une part, le fait de prendre de façon isolée ou de façon groupée ses jours au sein des périodes définies,
- ⊗ D'autre part, les dates précises où il prend ces jours au sein des périodes définies

Réponse :

Les mots « répartis ». Et « mobiles » excluent un blocage de 5 jours ouvrés consécutifs des jours mobiles.

De surcroît, les semaines bloquées sont prévues en tant que telle dans la rédaction de l'article 4.2.1. a) 4 1^{er} alinéa, lequel permet une à deux semaines hors période des congés d'été que l'employeur peut, après consultation des délégués, planifier selon les besoins de l'entreprise.

Fait à Paris, le 8 février
2011

